

OBJET : Sous-occupation d'un immeuble bâti dépendant du domaine public ferroviaire non constitutive de droits réels

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

Vu les statuts de Dieppe-Maritime,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

VU le contrat particulier n°21/21 relatif à l'occupation d'un immeuble bâti et non bâti dépendant du domaine public ferroviaire non constitutive de droits réels passée entre SNCF Gares et connexions et Dieppe-Maritime,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour Dieppe-Maritime,

Vu le règlement d'exploitation de la Gare routière de Dieppe,

CONSIDERANT la nécessité pour l'Agence commerciale « Deep-Mob » de continuer à occuper les locaux qui lui sont attribués,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure une convention de sous-occupation de la Gare routière de Dieppe avec Transdev Urbain Dieppe sise Avenue de la Libération à Neuville-Les-Dieppe.

Article 2 : la présente sous-occupation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : la présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021. Son échéance est fixée au 31 décembre 2025.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 30 NOV. 2022

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 30 NOV. 2022

Affiché le 30 NOV. 2022

Notifié le - 8 DEC. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.